



Recommandation du Conseil sur
l'utilisation du modèle de
mémoire d'accord de l'OCDE
sur l'échange automatique de
renseignements à des fins
fiscales

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'utilisation du modèle de mémorandum d'accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales*, OECD/LEGAL/0309

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 22/03/2001

Informations Générales

La Recommandation sur l'utilisation du modèle de mémorandum d'accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 22 mars 2001 sur proposition du Comité des affaires fiscales. La Recommandation reconnaît que les autorités fiscales intensifient leurs activités d'échange de renseignements du fait des possibilités nouvelles offertes aux contribuables en matière de fraude et d'évasion fiscales au niveau international. Elle invite les Adhérents à utiliser le modèle de mémorandum d'accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales lorsqu'ils décident de conclure des accords sur l'échange automatique de renseignements en vertu soit de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, soit de conventions fiscales bilatérales basées sur le Modèle de Convention de l'OCDE. Le modèle de mémorandum d'accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales a été conçu par l'organe de coordination de la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale en vue d'améliorer l'efficacité de l'échange automatique de renseignements.

LE CONSEIL,

VU l'article 5(b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil du 21 septembre 1977 sur l'évasion et la fraude fiscales [C(77)149/FINAL] ;

VU la Recommandation du Conseil du 11 avril 1996 sur la déductibilité fiscale des pots de vin versés à des agents publics étrangers [C(96)27/FINAL] ;

VU la Recommandation du Conseil du 13 mars 1997 sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international [C(97)29/FINAL] ;

VU la Recommandation du Conseil en date du 13 mars 1997 sur l'utilisation du format magnétique normalisé révisé de l'OCDE destiné aux échanges automatiques de renseignements [C(97)30/FINAL] ;

VU la Recommandation révisée du Conseil en date du 23 mai 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [C(97)123/FINAL] ;

VU la Recommandation du Conseil du 23 octobre 1997 relative au Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (ci-après dénommé « le Modèle de convention fiscale » [C(97)195/FINAL] ;

VU l'article 13 de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée par la Conférence de négociation le 21 novembre 1997 et entrée en vigueur le 15 février 1999 ;

CONSIDÉRANT que la plupart des conventions fiscales signées par les pays Membres s'inspirent de l'article 26 du Modèle de convention fiscale pour prévoir une coopération entre les autorités compétentes des États contractants sous forme d'échanges des renseignements ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui est entrée en vigueur le 1er avril 1995, mentionne expressément l'échange automatique de renseignements ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'échange automatique de renseignements entre administrations fiscales ;

I. RECOMMANDE aux pays Membres d'utiliser le Modèle de Mémoire d'accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales, ci-joint en appendice, qui fait partie intégrante de la présente Recommandation, lorsqu'ils décident de conclure des accords sur l'échange automatique de renseignements ;

II. CHARGE le Comité des affaires fiscales d'assurer le suivi de l'utilisation du Modèle de Mémoire d'accord et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

APPENDICE

MODÈLE DE MÉMORANDUM D'ACCORD DE L'OCDE ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE (L'ÉTAT X) ET (L'ÉTAT Y) SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Ce Modèle peut être utilisé comme base de travail pour un accord pour les administrations fiscales qui peuvent et souhaitent s'engager dans l'échange automatique de renseignements :

Étant donné le souhait des autorités compétentes de (l'État X) et de (l'État Y) d'améliorer leur assistance mutuelle,

Déclarent ce qui suit :

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Sur la base de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988 (la Convention) et conformément au présent Mémoire, les autorités compétentes de (l'État X) et de (l'État Y) s'efforcent de se transmettre automatiquement les renseignements visés à l'article 2 ci-dessous concernant les personnes résidentes dans l'un ou dans les deux États.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Article 2

Les autorités compétentes s'efforcent de se fournir des renseignements concernant ce qui suit : (les références aux articles dans les alinéas ci-dessous sont celles aux articles du Modèle de convention fiscale, ci-après « Modèle de Convention ») :

- a) le changement de résidence du lieu de résidence d'un État vers l'autre État ;
- b) les revenus immobiliers visés à l'article 6 du Modèle de Convention ;
- c) les dividendes visés à l'article 10 du Modèle de Convention ;
- d) les intérêts visés à l'article 11 du Modèle de Convention ;
- e) les redevances visées à l'article 12 du Modèle de Convention ;
- f) les gains en capital visés à l'article 13 du Modèle de Convention ;
- g) les traitements, salaires et autres rémunérations similaires au titre d'un emploi visés à l'article 15 du Modèle de Convention ;
- h) les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations similaires visées à l'article 16 du Modèle de Convention ;
- i) les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17 du Modèle de Convention ;
- j) les pensions et autres rémunérations similaires visés à l'article 18 du Modèle de Convention ;
- k) les traitements, salaires et autres rémunérations similaires payés par un État, une subdivision politique ou une collectivité locale visés à l'article 19 du Modèle de Convention ;

- l) les autres revenus visés à l'article 21 du Modèle de Convention ;
- m) tout autre élément y compris des éléments relatifs aux impôts indirects tels que la TVA, les taxes sur les ventes, les droits d'accises et les paiements de sécurité sociale ;
- n) les commissions et autres paiements similaires.

Les autorités compétentes peuvent convenir par échange de lettres d'ajouter à la liste de renseignements à échanger et, dans tous les cas, examineront les renseignements transmis au moins tous les deux ans.

TERMES ET CONDITIONS

Article 3

Concernant l'échange automatique de renseignements fournis dans ce Mémoire, l'article 21 (Protection des personnes et limites à l'obligation d'assistance) et l'article 22 (Secret) de la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale sont pleinement applicables.

Article 4

Les renseignements visés à l'article 2 du présent Mémoire sont fournis, autant que possible, sous format magnétique ou électronique en suivant la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'utilisation d'un format magnétique normalisé [C(97)30/FINAL] ou toute mise à jour ultérieure de ce format recommandée par le Conseil. Ces renseignements incluront, autant que possible, le numéro d'identification fiscale dans le pays de résidence et dans le pays de la source pour les bénéficiaires non-résidents de revenus suivant la Recommandation de l'OCDE sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international [C(97)29/FINAL].

Article 5

Si les renseignements fournis par un État dans le cadre de l'échange automatique de renseignements s'avèrent erronés ou incomplets, l'autorité compétente en informe aussi rapidement que possible l'autre État. Un retour d'information devrait être fourni chaque fois qu'il s'avère utile pour le pays fournissant les renseignements.

Article 6

Les renseignements sont fournis périodiquement au moins une fois par année civile, à :

dans (l'État X) : nom et adresse du service de l'administration fiscale responsable

dans (l'État Y) : nom et adresse du service de l'administration fiscale responsable.

Les renseignements relatifs à des revenus/ou des données concernant une année civile particulière sont transmis immédiatement, et en tout état de cause, aussi rapidement que possible après la fin de l'année civile en question.

APPLICATION ET TITRE

Article 7

Le présent Mémoire entre en vigueur le JJ MM AAAA et s'applique aux revenus de l'année AAAA et des années ultérieures jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par une autorité compétente par voie de notification à l'autre autorité compétente.

Article 8

Le présent Mémoire peut être cité comme le « Mémoire d'accord de l'OCDE entre les autorités compétentes de (l'État X) et (l'État Y) sur l'échange automatique de renseignements ».

Fait en double exemplaire dans la langue de X et de Y, les deux textes faisant foi.

L'autorité compétente (État X)

L'autorité compétente (État Y)

Signature

Date

Signature

Date

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).